

Arrêt

**n° 181 568 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez habiter à Boragangetchou, district de Khassav-Yurt, au Dagestan.

Vous auriez quitté le Daghestan le 25 novembre 2010 et auriez voyagé pour arriver en Belgique le 3 décembre 2010.

Vous y avez demandé l'asile ce jour-là.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 12 octobre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision, que le CCE a confirmée dans son arrêt du 29 février 2012.

Le 10 septembre 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile pour ensuite renoncer à celle-ci. Cette renonciation vous a été notifiée en date du 28 octobre 2013.

Vous seriez retourné au Daghestan en date du 16 octobre 2013.

Le 6 mars 2014, vous seriez allé à Moscou. Vous auriez passé un mois chez un ami de votre oncle maternel et, le 15 avril 2014, en autocar, muni de faux documents vous prétendant roumain ou polonais, vous seriez revenu en Belgique.

Le 17 avril 2014, vous y avez introduit une troisième demande d'asile, que le CGRA a prise en considération avant d'ensuite prendre en date du 6 août 2014, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Le 26 septembre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 24 octobre 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 janvier 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une cinquième demande d'asile, laquelle a été prise en considération en date du 3 mai 2016.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous relatez qu'en mai 2014, votre frère cadet [V.] aurait été arrêté le matin par des hommes en uniforme de camouflage et emmené à Kassav Yurt. Ces derniers lui auraient posé des questions sur vous, auraient demandé où vous étiez, l'auraient injurié et battu. Le soir-même il aurait été remis en liberté.

Le matin du 23 mai 2015, des membres de votre famille vous auraient averti du décès de votre frère aîné, [R.]. Son corps aurait été retrouvé très tôt ce matin-là, à proximité de l'entrée du village, couvert de lésions et de bleus.

Vos parents n'auraient pas demandé d'autopsie et le jour-même, votre frère aurait été enterré.

Vos parents se seraient adressés à l'agent de quartier mais celui-ci aurait répondu ne rien savoir. Vos parents se seraient adressés au poste de police mais de nouveau, les policiers auraient répondu ne rien savoir.

Vous éprouvez une crainte en cas de retour liée au décès de ce frère.

A l'appui de votre crainte, vous présentez une photographie de l'acte de décès de votre frère aîné ainsi que de sa pierre tombale, une photographie de votre frère cadet montrant des hématomes au visage ainsi que des articles et un rapport sur la situation du Daghestan.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes d'asile précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre plusieurs décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de vos récits était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ces récits n'étaient pas établis. Quand vous aviez introduit un recours dans le cadre de votre demande d'asile initiale, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise dans le cadre de cette

première demande et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État, ni d'autres recours devant le Conseil du contentieux pour les autres décisions négatives prises à votre encontre lors de vos nombreuses demandes d'asile.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes et leur examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de cette cinquième demande d'asile en question, vous persistez à produire en partie un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que les documents et les nouvelles déclarations que vous présentez à l'appui de votre cinquième demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

D'une part, vous évoquez éprouver une crainte suite au décès de votre frère [R.].

Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef sur cette base.

En effet, relevons l'incohérence entre vos propos successifs tenus dans le cadre de vos quatrième et cinquième demandes d'asile sur deux points: premièrement, lors de votre quatrième demande, vous aviez relaté que votre frère avait aidé les combattants tchéchènes (pt 15, OE 20 octobre 2014), alors que lors de votre cinquième demande, vous répondez ne pas le savoir (p.5, CGRA).

Deuxièmement, dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous aviez relaté avoir appris en 2014 par votre famille et des amis que votre frère était parti en Syrie (pt 15, OE 20 octobre 2014).

Or, dans le cadre de cette 5ème demande d'asile, vous relatez que votre frère avait été arrêté en 2010 par des hommes masqués et que depuis vous ne saviez plus rien de lui, que la police savait qu'il avait été arrêté mais ne savait pas par qui et que depuis son enlèvement, ni vous ni votre famille n'aviez eu de nouvelles depuis son enlèvement (p.3-5, CGRA).

Ces deux contradictions en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile entachent votre crédibilité générale et ne permettent pas de considérer le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Qui plus est, le Cedoca n'a trouvé, dans le cadre de la consultation de diverses sources, aucune information quant à l'arrestation d'une personne à Boranggechuv en 2010 ni quant à la découverte d'un corps en mai 2015.

Cette absence de trace objective des problèmes de votre frère [R.] ne nous permet pas d'aboutir à une autre conclusion quant au bien-fondé d'une crainte dans votre chef (Cfr doc 1 farde informations pays).

Le fait que votre frère n'ai plus été actif sur le réseau social « Odnoklassniki » depuis janvier 2010 ne nous permet pas à lui seul d'établir les problèmes que vous avancez que votre frère aurait connus (Cfr farde informations pays).

Quant aux documents que vous fournissez, ils ne permettent pas, à eux seuls d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

En effet, vous présentez la photographie de l'acte de décès de votre frère, lequel indique que votre frère est décédé le 23 mai 2015. Cependant, aucune cause de décès n'est indiquée, ce qui ne nous permet pas d'établir que ce décès s'est déroulé dans les circonstances que vous décrivez.

A la question de savoir si une autopsie avait été demandée par vos parents, vous répondez par la négative (p.4, CGRA), ce qui de nouveau ne permet pas d'étayer vos dires quant aux circonstances du décès de votre frère.

Concernant la photographie de la pierre tombale, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise. La force probante de ce document est donc très faible et ne permet pas à elle seule d'établir le bien fondé de votre crainte.

Au demeurant, alors que vous dites avoir appris le décès de votre frère le 23 mai 2015 (p.3, CGRA), ce n'est que le 20 janvier 2016 que vous introduisez votre nouvelle demande d'asile. Or, dans la mesure où vous actualisez votre crainte essentiellement sur base du décès de votre frère, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection internationale.

Confronté à ce long délai mis à l'introduction de votre demande, vous répondez avoir vécu du stress suite au décès de votre frère et en avoir parlé à l'OE. Cependant, aucune trace de déclarations sur ce sujet ne figure dans votre déclaration de demande multiple à l'OE et par ailleurs, vous n'étayez pas ceci par un document médical. Vos justifications ne sont donc pas recevables.

Par conséquent, votre comportement n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et entache la crédibilité générale à accorder à votre récit.

D'autre part, vous avancez que votre crainte en cas de retour est aussi liée à l'arrestation de votre frère cadet, laquelle serait survenue aux environs de mai 2014 (p.6, CGRA). Confronté à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas mentionné cette arrestation en octobre 2014, lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile, vous répondez avoir eu une trop courte interview et avoir répondu aux questions posées (p.7, CGRA).

Cependant, dans la mesure où vous avancez que cette arrestation crée aussi une crainte dans votre chef, il était raisonnable d'attendre de votre part que vous la mentionniez à l'appui de votre quatrième demande d'asile. D'autant plus que dans les déclarations que vous aviez faites à l'OE, vous aviez mentionné être en contact à l'époque avec votre mère via whats app.

Partant, cette omission n'est pas raisonnablement justifiable et entache votre crédibilité générale.

La photocopie de la photographie du visage tuméfié de votre frère cadet ne permet pas de rétablir votre crédibilité à elle seule. En effet, comme déjà mentionné, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ce document ne présente pas de garanties de fiabilité suffisante et n'est donc pas de nature, à lui seul, à établir les circonstances dans lesquelles votre frère a eu ces blessures ni par conséquent à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un rapport de l'OFPRA sur la situation générale au Daghestan et des articles issus d'Internet concernant aussi la situation générale ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet personnellement et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences.

survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques . Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.1. Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, la partie requérante invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 » (lire : « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 », ci-après dénommée, « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives » ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions, elle minimise la portée des incohérences et lacunes relevées dans les propos successifs du requérant en les expliquant notamment par le caractère chaotique de son parcours et la circonstance qu'il a été perturbé par la disparition de son frère R. Elle conteste également la pertinence des motifs de l'acte attaqué soulignant que les faits relatés par le requérant ne sont pas rapportés par les médias et contestant la force probante des documents qu'il produit, en particulier le certificat de décès de son frère R. et la photo de la tombe de ce dernier. Elle affirme que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à une famille visée par les autorités russes et partant, de son appartenance à un groupe social.

2.3Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives » et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E .D. H.) au sujet de l'expulsion des étrangers et fait ensuite valoir qu'au regard de la situation prévalant actuellement au Daghestan, renvoyer le requérant vers son pays serait contraire à l'article 3 de la C.E.D.H.

2.5 Elle met en cause l'analyse sur laquelle la partie défenderesse s'appuie pour considérer que la situation prévalant au Daghestan n'est pas une situation de violence aveugle en cas de conflit armé visée par l'article 18/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents documents dont elle précise les liens sur internet.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.2 Par ailleurs, au sujet des risques que la partie requérante semble lier à un éventuel éloignement du requérant, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la cinquième demande d'asile du requérant, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de son récit, jugée défailante dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes, ou à établir le bien-fondé de sa crainte.

4.3 S'agissant de la crédibilité des faits allégués par le requérant, la décision attaquée rappelle que la partie défenderesse a refusé les précédentes demandes d'asile du requérant, partiellement basées sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son refus, elle souligne que, ni les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa cinquième demande d'asile, ni ses déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués en vain lors de ses précédentes demandes d'asile. La partie défenderesse expose également les motifs sur lesquels elle s'appuie pour considérer que le bien-fondé des nouveaux motifs de crainte invoqués liés aux circonstances de l'arrestation de son frère, n'est pas davantage établi. La partie requérante conteste quant à elle la pertinence de ces motifs.

4.4 Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé le refus de la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant par un arrêt du 29 février 2012 (CCE n°82 874) et que ce dernier est retourné au Daghestan après avoir renoncé à sa deuxième demande d'asile.

4.5 Le Conseil observe encore que le requérant n'a pas introduit de recours contre les décisions rejetant ses troisième et quatrième demandes d'asile introduites respectivement les 17 avril 2014 et 26 septembre 2014.

4.6 Enfin, il constate que, si le requérant est retourné au Daghestan en octobre 2013, sa cinquième demande d'asile est toujours partiellement fondée sur des faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, à savoir la disparition de son frère R. et que ces faits n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil dans son arrêt du 29 février 2012 (CCE n°82 874). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.7 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits par le requérant après la clôture de sa première demande d'asile et les nouvelles déclarations qu'il a faites afin d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard de ses autorités ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil observe que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie.

4.8 Le Conseil constate tout d'abord, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le certificat de décès du frère R. du requérant ainsi que la photo de sa pierre tombale n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit initial. Ces pièces attestent uniquement de la réalité du décès de R. mais n'apportent aucune information sur les circonstances de ce décès. Elles ne permettent dès lors nullement de dissiper les nombreuses incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet des circonstances de la disparition de R. en 2010 ni concernant les informations obtenues par la suite au sujet de ce dernier. La partie défenderesse a en outre légitimement pu considérer que le manque d'empressement du requérant à introduire sa cinquième demande d'asile n'est pas compatible avec la crainte qu'il invoque.

4.9 Le Conseil constate ensuite que les nouvelles déclarations du requérant au sujet de l'arrestation, au cours du mois de mai 2014, de son frère cadet, V., sont également dénuées de crédibilité. A l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique pas que le requérant n'ait pas invoqué cet élément à l'appui de sa quatrième demande d'asile, introduite en octobre 2014, ni pour quelles raisons il a attendu le 20 janvier 2016 pour introduire une cinquième demande d'asile. La partie défenderesse estime également à juste titre que la photographie du visage tuméfiée de V. n'a pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations dès lors que cette photographie ne présente aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été prise.

4.10 Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué mais en minimise la portée en y apportant différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, elle semble estimer que le parcours procédural chaotique du requérant est révélateur de l'intensité du traumatisme qu'il a subi du fait de la disparition de son frère R. et témoigne dès lors de la réalité de sa crainte. Le Conseil estime pour sa part que les errements dont le requérant a fait preuve dans la poursuite des nombreuses demandes d'asile qu'il a introduites témoignent au contraire d'un manque d'intérêt pour l'issue de ces procédures et il estime par conséquent que son comportement est peu compatible avec la crainte qu'il invoque. Le Conseil estime encore que la partie requérante ne peut, comme elle le fait, déduire du seul jeune âge de R. au moment de son décès que sa mort ne serait pas naturelle.

4.11 Par conséquent, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83 »).

Dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate « *que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte* » et ajoute que la situation actuelle au Daghestan « *se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.* » Elle en déduit que les habitants du Daghestan ne sont pas exposés à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4 Le Conseil se rallie à ce motif même si la situation sécuritaire au Daghestan est préoccupante au vu des informations produites par les parties. Il n'est pas convaincu par l'argumentation développée à cet égard dans le recours. Il constate à la lecture de l'acte attaqué que, contrairement à ce qui semble plaidé dans la requête, la partie défenderesse ne conteste pas qu'il existe un conflit armé au Daghestan mais estime que ce conflit n'a pas une intensité telle que les habitants de cette région sont exposés à une situation de violence aveugle. Or la partie requérante, qui ne produit pas les informations dont elle cite de courts extraits dans la requête, ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse.

5.5 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil, a estimé que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE